

ON5120147

CLASE 8.^a

ESTADO ESPAÑOL

Naturgy

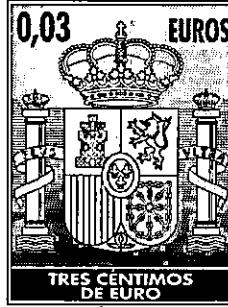
Conditions générales globales

1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. TERMINOLOGIE.....	3
3. ORGANISATION DU TRAVAIL.....	5
3.1. Rattachement du personnel.....	5
3.2. Journée et temps de travail.....	5
3.3. Représentation.....	6
4. SYSTÈME D'ÉVALUATION ET D'HOMOLOGATION DU FOURNISSEUR DU PRODUIT.....	6
5. LIVRAISON ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX, MATÉRIELS ET/OU ÉQUIPEMENTS TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET RISQUES.....	6
5.1 Livraison et réception provisoire du matériel et/ou équipements.....	7
5.2 Livraison et réception provisoire des travaux et/ou services.....	8
6. GARANTIE DES TRAVAUX, DU SERVICE ET/OU FOURNITURE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	8
7. SOUS-TRAITANCE.....	10
8. PÉNALITÉS.....	10
9. MODÈLE ÉCONOMIQUE.....	11
9.1 Prix.....	11
9.2. Conditions de paiement.....	11
9.3 Frais et taxes.....	11
9.4. Cession des droits et crédits.....	11
10. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....	11
10.1. Conditions générales de sécurité et de sécurité au travail.....	11
10.2. Accidents et incidents.....	13
10.2.1. Accidents.....	13
10.2.2. Incidents.....	13
10.3. Autres conditions.....	13
10.4. Non-conformité.....	13
11. ENVIRONNEMENT.....	14
12. ASSURANCES.....	14

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a



ON5120148

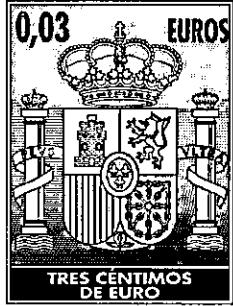
Naturgy

Conditions générales globales

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	16
14. GARANTIE FINANCIÈRE	17
15. RÉSILIATION DU CONTRAT	18
15.1 Résiliation à l'initiative de Naturgy	18
15.2 Résiliation à l'initiative du FOURNISSEUR	19
16. FORCE MAJEURE.....	20
17. CONFIDENTIALITÉ.....	20
18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21
19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	22
20. CODE D'ÉTHIQUE ET DROITS DE L'HOMME	22
21. AMENDEMENTS.....	22
22. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	23
23. NULLITÉ TOTALE OU PARTIELLE.....	23
24. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE.....	23



CLASE 8.^a



ON5120149

Naturgy

Conditions générales globales

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales encadrent les relations commerciales entre NATURGY ENERGY GROUP, S.A., et ses sociétés affiliées (ci-après dénommées indistinctement, « NATURGY »), et leurs fournisseurs (ci-après, le FOURNISSEUR) en matière d'achats de travaux ou de services, d'acquisition de matériel et d'équipements et, le cas échéant, d'installation de ces derniers.

Ces Conditions générales et l'Annexe traitant des spécificités propres à chaque pays (Annexe Pays) seront appliquées dans tous les pays où NATURGY exerce ses activités. (Ci-après, l'expression « Conditions générales » englobe à la fois les présentes Conditions générales et l'Annexe Pays correspondant à chaque cas).

Les Conditions générales, ainsi que les Conditions particulières rédigées, le cas échéant (celles-ci pouvant comprendre les spécifications techniques, un cahier des charges spécifique et, éventuellement l'offre du FOURNISSEUR approuvée par NATURGY), constituent les documents contractuels applicables au contrat/à la commande.

En cas de hiérarchisation des documents contractuels, l'ordre de primauté sera établi de la manière suivante :

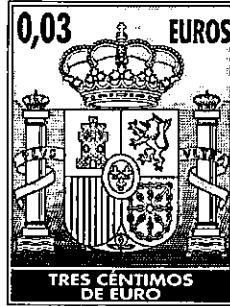
1. Les Conditions particulières, déclinées, sauf stipulation contraire, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) Les spécifications techniques et le cahier des charges spécifique, accompagnés des annexes correspondantes ;
 - b) L'offre du FOURNISSEUR approuvée par NATURGY.
2. Conditions générales. En cas d'écart, les stipulations de l'Annexe Pays prévaudront sur les Conditions générales.

2. TERMINOLOGIE

Les dénominations suivantes sont employées dans les documents contractuels. Elles prendront le sens exprimé ci-après :

Procès-verbal de réception provisoire : Document dressé entre NATURGY et le FOURNISSEUR suite à la livraison des travaux et/ou des services exécutés, après avoir vérifié que l'objet du contrat/de la commande a été respecté. Ledit document pourra inclure, le cas échéant, des observations dont le FOURNISSEUR tiendra compte pour réaliser une quelconque réparation.

Procès-verbal de réception définitive : Attestation de fin de travaux.



ON5120150

CLASE 8.^a

0,03

Naturgy

Conditions générales globales

Annexe Pays : Document qui est incorporé aux présentes Conditions générales et qui fait état des spécificités propres à chaque pays, applicables au contrat/à la commande.

Conditions particulières : Détail des caractéristiques, critères et conditions de réalisation de la prestation demandée : travaux et/ou services, ou fourniture et installation éventuelle du matériel requis. Lesdites conditions peuvent inclure tout ou partie des documents suivants : Cahier des clauses techniques, cahier des charges spécifique, et/ou offre du FOURNISSEUR revue et approuvée par NATURGY.

Partie contractante : Société de NATURGY qui souhaite faire l'acquisition de matériel ou de l'équipement, et/ou la réalisation de travaux ou la prestation d'un service.

Contrat : Document manifestant l'accord de volonté entre le FOURNISSEUR et NATURGY pour l'acquisition de matériel ou d'équipements, et/ou la réalisation de travaux ou la prestation d'un service. Lorsque le document revêt la signature manuscrite des contractants ou leur signature électronique valable selon la législation en vigueur dans chaque pays, il prend le nom de contrat. Tout contrat est accompagné d'un ou de plusieurs bons de commande.

Documents contractuels : Documents inclus dans le contrat de la commande et constitués des Conditions générales et des Conditions particulières qui fixent, entre autres, les paramètres techniques, commerciaux, juridiques ou financiers régissant la demande de prestation.

Garantie : Ensemble des engagements pris par le FOURNISSEUR auprès de NATURGY quant aux caractéristiques, critères et conditions de réalisation des travaux, de prestation des services ou d'acquisition du matériel faisant l'objet de la commande.

Offre : Document d'engagement présenté par le FOURNISSEUR en réponse à un appel d'offres émis par NATURGY. Il contient la proposition du FOURNISSEUR quant à la réalisation des travaux, la prestation des services ou la fourniture du matériel ou équipements demandés par NATURGY. Si l'offre est acceptée par NATURGY à travers l'émission d'un bon de commande, elle s'imposera aux deux parties.

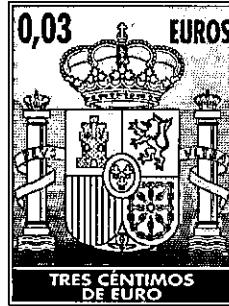
Parties : Ce terme désigne collectivement NATURGY et le FOURNISSEUR.

Bon de commande : Document émis par NATURGY visant à l'acquisition de matériel ou d'équipements, à la réalisation de travaux ou à la prestation d'un service. Les bons de commande s'imposent aux parties attendu qu'ils (i) ont été émis par NATURGY en témoignage de l'acceptation d'une offre du FOURNISSEUR ; (ii) ou qu'ils ont été acceptés par le FOURNISSEUR, expressément ou tacitement, après leur émission par NATURGY ; ou (iii) qu'ils ont été émis dans le cadre d'un contrat.

Période de garantie : Période durant laquelle le FOURNISSEUR garantit le bon fonctionnement du produit ou la fiabilité des travaux, ou que lesdits produits ou travaux ne présentent aucun défaut et sont en parfait état de marche.



CLASE 8.^a



ON5120151

Naturgy

Conditions générales globales

Appel d'offres : Document par lequel NATURGY sollicite des offres pour l'exécution de travaux, la prestation de services ou la fourniture de matériel. La simple présentation d'une offre par le FOURNISSEUR supposera l'acceptation des Conditions particulières comprises dans l'Appel d'offres (spécifications techniques et/ou cahier des charges spécifique) et des Conditions générales applicables.

Spécifications techniques : Informations détaillées d'ordre technique sur les caractéristiques, les critères et les conditions de réalisation des travaux, de prestation des services ou d'acquisition du matériel faisant l'objet de la commande.

Cahier des charges spécifique : Informations détaillées portant sur les Conditions particulières de nature économique, juridique et commerciale, relatives à la réalisation des travaux, à la prestation des services ou à l'acquisition du matériel faisant l'objet du contrat.

Portail des fournisseurs de NATURGY : Interface électronique de communication avec le FOURNISSEUR permettant la collaboration entre celui-ci et NATURGY.

Fournisseur : Personne physique ou morale, ou groupement de ces dernières, engagée par NATURGY en vue de l'acquisition de matériel ou d'équipements, la réalisation de travaux ou la prestation d'un service.

Sous-traitance : contrat entre le FOURNISSEUR et des tierces personnes physiques ou morales, ou un groupement de ces dernières, qui participent partiellement à la réalisation ou l'exécution du contrat/de la commande conclu avec NATURGY, sans que cela n'affecte la relation juridique entre les parties qui souscrivent ledit contrat, ou ne crée de relation juridique ou d'obligation directe entre NATURGY et ces tiers.

3. ORGANISATION DU TRAVAIL

3.1. Rattachement du personnel

Tous les employés du FOURNISSEUR seront sous sa direction et sous son contrôle. Ce dernier nommera un responsable (ci-après dénommé ; le Responsable) chargé de le représenter et qui encadrera le personnel en charge des travaux. NATURGY pourra demander le remplacement du responsable s'il juge que ce dernier ne remplit pas correctement ses fonctions. Le FOURNISSEUR se verra alors contraint de remplacer le responsable sous un délai d'une semaine.

Le personnel du FOURNISSEUR dépendra du responsable de façon exclusive et en toutes circonstances. Le responsable désigné par le FOURNISSEUR aura pour mission, entre autres, de transmettre directement les ordres au personnel de son unité en veillant à la bonne exécution des travaux ou services, et de respecter et de faire respecter toutes les normes de prévention des risques professionnels par le personnel à sa charge.

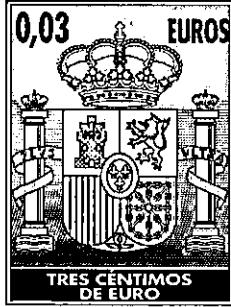
3.2. Journée et temps de travail

La journée de travail et son organisation dans le temps s'ajusteront en fonction des besoins liés à la réalisation de l'objet du contrat/de la commande et seront gérées par le FOURNISSEUR.



CLASE 8.^a

IMPRESO EN ESPAÑA



ON5120152

Naturgy

Conditions générales globales

Si plusieurs fournisseurs ou cotraitants sont présents sur le site d'exécution du contrat/de la commande, ces derniers se mettront d'accord pour fixer et organiser leur temps de travail à cet égard, un coordinateur de NATURGY encouragera et maintiendra ces accords, tout en arbitrant les éventuels conflits éventuellement liés.

Il en sera de même si d'autres entreprises, ou des cotraitants ou sous-traitants de celles-ci, qui ont un partenariat avec NATURGY ne relevant pas de la commande de travaux ou de services, réalisent des travaux liés à leur objet social sur le site d'exécution dudit contrat.

3.3. Représentation

NATURGY désignera un représentant qui sera en relation avec le responsable nommé par le FOURNISSEUR afin de résoudre tous les problèmes pouvant survenir lors de l'exécution du contrat.

4. SYSTÈME D'ÉVALUATION ET HOMOLOGATION DU FOURNISSEUR ET PRODUIT

Tout FOURNISSEUR doit être qualifié comme « apte » lors du processus d'évaluation de NATURGY avant la prestation des services et la fourniture des biens et/ou matériel faisant l'objet du contrat/de la commande, et il doit conserver cette qualification durant la durée de ces derniers. En outre, pour ces différents types de prestations, le FOURNISSEUR devra obtenir, avant la conclusion du contrat — et devra conserver durant toute la durée de celui-ci —, les homologations (de produits, de processus, de fabrication, etc.) qui lui seront exigées, le cas échéant, et dont les critères précis seront énoncés dans les Conditions particulières du contrat/de la commande. Le FOURNISSEUR a l'obligation de communiquer formellement à NATURGY tout changement affectant les exigences d'évaluation et d'homologation, y compris lorsque ceux-ci interviennent durant la période de validité du contrat/de la commande.

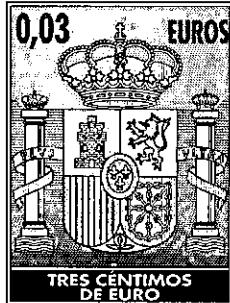
Les processus d'évaluation et d'homologation susmentionnés sont décrits plus en détail dans les « Conditions d'évaluation et d'homologation du fournisseur et du produit », dont la version en vigueur a été déposée devant notaire et est disponible sur le site : www.oroveedores.naturgy.com

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits et à satisfaire aux obligations émanant des « Conditions d'évaluation et d'homologation du fournisseur et du produit ».

5. LIVRAISON ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX, MATÉRIEL ET/OU ÉQUIPEMENTS. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

La livraison des travaux, matériel et/ou équipements faisant l'objet du contrat/de la commande devra être réalisée à la date, dans le délai, au lieu et selon les conditions prévues dans ledit contrat. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la date de la livraison finale et les dates de livraisons intermédiaires énoncées dans le contrat de la commande. Le FOURNISSEUR devra tout mettre en œuvre et se donner les moyens de rattraper tout retard de livraison, même lorsque celui-ci est justifié.

Les parties pourront décider librement d'avancer la date de livraison, si toutes les deux ont donné expressément leur accord à cet effet.



ON5120153

CLASE 8.^a

IMPRESO EN ESPAÑA

Naturgy

Conditions générales globales

5.1 Livraison et réception provisoire du matériel et/ou des équipements

Le FOURNISSEUR est responsable à tous égards des produits, du matériel et des équipements, de leur transport jusqu'au lieu de livraison et de leur déchargement, qu'il emploie ses propres moyens ou ceux de tiers.

Le FOURNISSEUR fera parvenir 24 heures à l'avance un avis à l'adresse figurant dans le contrat/la commande, en indiquant les quantités et le type de matériel à livrer, en confirmant le lieu de destination et en précisant la date et l'heure. A défaut de respecter cette exigence, NATURGY aura le droit de ne pas accepter la marchandise, le transport de celle-ci étant aux frais du FOURNISSEUR. Toute modification de la date ou du lieu de livraison sera communiquée suffisamment à l'avance par écrit au FOURNISSEUR.

Les emballages devront satisfaire aux dispositions des Conditions particulières ou à défaut, aux exigences propres aux articles, afin qu'ils ne se détériorent pas lors du transport et de leur manipulation, et de sorte qu'ils puissent être identifiés (numéro de commande, numéros de colis, quantités, poids, types d'articles, lots de fabrication et date d'expiration, le cas échéant).

La livraison des marchandises sera accompagnée d'un bon de livraison remis en deux exemplaires, qui précisera le numéro de commande, le numéro du colis ou du paquet, la quantité de chaque article ou pièce et la date d'expiration, le cas échéant, ainsi que les documents techniques nécessaires à la réception desdites marchandises.

Les observations pertinentes devront figurer sur le bon de livraison, à savoir :

- Si le matériel ou l'équipement doivent subir prochainement des contrôles ou des tests qui ne peuvent être réalisés lors de la réception physique.
- Si le FOURNISSEUR doit corriger des défauts identifiés lors de la première livraison.

À tous égards, le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que NATURGY n'aura pas à sa disposition un matériel dont les défauts auront été corrigés.

NATURGY pourra reporter la date de livraison du matériel et/ou des équipements sans que cela ne remette en cause le respect par le FOURNISSEUR de la date de livraison convenue. Les prix convenus au départ dans le contrat de la commande incluent les frais de stockage et d'assurance, à la charge du FOURNISSEUR, durant le mois suivant la date de livraison initialement fixée. Si la livraison devait être davantage retardée, les parties conviendront d'un commun accord des compensations pertinentes.

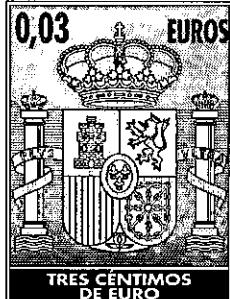
L'acceptation provisoire du matériel et/ou des équipements sera effectuée grâce à la signature du bon de livraison, à moins que des défauts ne soient identifiés ou que des contrôles ou tests ne soient requis, auquel cas l'acceptation sera considérée comme effective lorsque les défauts auront été corrigés et les contrôles ou les tests auront été achevés à la satisfaction de NATURGY, et ce, sans préjudice de la Garantie établie. Sont exclus de la précédente stipulation, le matériel devant être monté et dont la propriété sera transférée après l'installation et une fois que les tests de mise en service auront été réalisés avec succès. Leur acceptation fera l'objet d'une attestation.

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a

0,03



ON5120154

Naturgy

Conditions générales globales

Sans préjudice de ce qui est exposé précédemment, le FOURNISSEUR autorise NATURGY à prendre possession de tout ou partie du matériel et/ou équipements dès leur arrivée sur l'installation ou sur le chantier de NATURGY, et à en faire l'usage que ce dernier jugera nécessaire.

5.2. Livraison et réception provisoire des travaux et/ou services

Le FOURNISSEUR communiquera suffisamment à l'avance la date à laquelle il prévoit d'achever les travaux ou les services, ainsi que les objectifs intermédiaires fixés, afin de déterminer le jour et l'heure auxquels s'effectuera la réception provisoire.

La réception provisoire sera effectuée une fois que les tests nécessaires auront été réalisés de façon satisfaisante et lorsque le bon état de l'ouvrage ou la bonne qualité du service auront été confirmés. Dans ce cas, NATURGY établira un procès-verbal de réception provisoire, qui sera signé par les parties.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, NATURGY établira un procès-verbal qui fera état des défauts identifiés et qui indiquera le délai imparti au FOURNISSEUR pour y remédier. Au terme du délai, si les tests sont satisfaisants, un procès-verbal provisoire sera dressé. Dans le cas contraire, un nouveau délai pourra être accordé par NATURGY pour assurer les réparations ou celle-ci pourra choisir de mettre fin au contrat/à la commande.

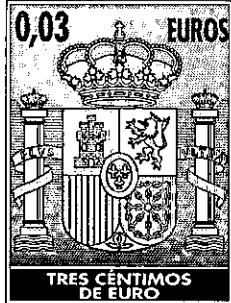
Dans tous les cas, les pénalités correspondant au retard de livraison subi à partir de la date de livraison convenue s'appliqueront sans que les délais supplémentaires accordés pour la réparation des défauts ne soient considérés comme une prolongation des délais de livraison initialement convenus.

La propriété, ainsi que les risques inhérents à la propriété et à la possession, y compris les risques de perte et de dommages, ne seront transférés à NATURGY qu'au moment de la signature du procès-verbal de réception provisoire, sans préjudice de la Garantie établie dans l'article suivant.

6. GARANTIE DES TRAVAUX, DU SERVICE ET/OU DE LA FOURNITURE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

Le FOURNISSEUR assure à NATURGY (ci-après, la « Garantie »), selon le cas, que :

- i. le matériel et les équipements, ainsi que leurs composants, matériel ou systèmes, ne doivent présenter aucun défaut, vice (caché ou apparent) ou problème de conception, d'ingénierie, de fabrication, de peinture, de fourniture, d'installation, de fonctionnement, de capacité et de rendement ;
- ii. le matériel ou l'équipement respectent les spécifications, plans et descriptions stipulés dans les documents contractuels — excepté les points désignés comme étant des exceptions — et qui ont été approuvés expressément par NATURGY ;
- iii. le titre de pleine propriété du matériel ou de l'équipement et de tout le matériel et les équipements qui les composent sera transféré ; ces derniers devront être neufs, ne devant être assujettis à aucune charge, taxe ou aucun droit de tiers.



ON5120155

CLASE 8^a

ESTADO ESPAÑOL

Naturgy

Conditions générales globales

- iv. la documentation exigée dans les Conditions particulières reflète fidèlement et totalement le matériel ou l'équipement fourni.
- v. les travaux et services ont été exécutés de manière compétente, avec soin et diligence, conformément aux plans et spécifications exigibles et conformément aux usages et bonnes pratiques du secteur ; lesdits travaux et services sont d'une qualité irréprochable et seront utilisés aux fins présidant à leur réalisation.

Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions particulières, la Garantie sera valable pour une période (ci-après, « la Période de garantie ») de vingt-quatre (24) mois et commencera à courir au moment de la signature du procès-verbal de réception provisoire ou celle du bon de livraison.

Si, durant la Période de garantie, un défaut, une imperfection, un vice ou une panne surviennent, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et avec la diligence nécessaire ; réparer, remplacer ou, dans tous les cas, corriger ou compenser lesdits défauts, imperfections, vices ou pannes, même si ces travaux de réparation ou de remplacement doivent se prolonger ou être exécutés après la fin de la période de garantie. Toutefois, il n'incombera pas au FOURNISSEUR de réparer, de corriger ou de remédier aux pannes ou imperfections subies si ce dernier prouve qu'elles sont dues à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation de NATURGY, à moins que ladite utilisation ne résulte de l'application de manuels ou d'instructions fournis par le FOURNISSEUR.

S'il s'agit de défauts en série, le FOURNISSEUR devra remplacer la totalité du matériel ou des équipements fournis sans attendre nécessairement que le défaut ne soit vérifié sur chacun d'entre eux.

Si le FOURNISSEUR ne commence pas ou n'achève pas les travaux nécessaires pour remédier aux imperfections, défauts, vices ou pannes en question dans le délai imparti ou, à défaut, dans un laps de temps raisonnable, NATURGY pourra réaliser lesdits travaux, aux risques et aux frais du FOURNISSEUR. Ce dernier devra rembourser à NATURGY les frais supportés par celui-ci suite à l'exécution ou à la demande d'exécution desdits travaux. La prolongation de la période de garantie établie au paragraphe suivant sera dans tous les cas applicables.

La période de garantie sera automatiquement prolongée. Ce délai supplémentaire correspondra au temps écoulé entre la signification de l'existence d'une imperfection, panne, vice ou défaut de qualité et la pleine réparation de ceux-ci conformément aux attentes de NATURGY. En outre, les travaux, composants, équipements ou systèmes faisant l'objet d'une reconstruction, d'une réparation ou d'un remplacement seront garantis pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur pleine réparation ou substitution, selon le cas.

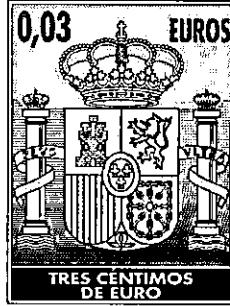
De même, si l'ouvrage, le service ou la fourniture de matériel faisant l'objet du contrat/de la commande devait servir à la mise en place d'une plus grande installation, la période de garantie serait automatiquement prolongée durant au moins six mois après la mise en service de l'installation principale.

Une fois que la période de garantie et les éventuelles prolongations arriveront à leur terme et que les imperfections, défauts, vices ou pannes auront été réparés conformément aux attentes de NATURGY durant cette même période, les parties signeront le procès-verbal de réception définitif sans préjudice de la responsabilité du FOURNISSEUR en matière d'éviction, de vices cachés ou toute autre responsabilité qui lui incomberait en vertu de la législation en vigueur.



CLASE 8.^a

IMPRESO EN ESPAÑA



ON5120156

Naturgy

Conditions générales globales

7. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des travaux, services et fournitures réalisés par le FOURNISSEUR est interdite sans l'approbation écrite préalable et expresse de NATURGY, conformément aux termes des Conditions particulières.

Le FOURNISSEUR devra exiger à ses sous-traitants d'actualiser et de mettre à la disposition de NATURGY tous les documents établis dans les Conditions spécifiques et qui pourraient être exigés au FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR veillera en particulier à demander aux autorités du travail — et à conserver au fur à mesure — les certificats qui attestent que le sous-traitant est à jour de ses obligations fiscales et du paiement des charges sociales correspondant à ses employés.

La sous-traitance, si elle a lieu, ne créera aucune relation contractuelle entre NATURGY et les sous-traitants du FOURNISSEUR, et ne déchargera ce dernier d'aucune de ses responsabilités ou obligations. Le FOURNISSEUR est en outre responsable devant NATURGY des actes, fautes et négligences commis par ses sous-traitants, agents et travailleurs.

Le FOURNISSEUR exigera de ses sous-traitants le respect des Conditions générales et particulières qui le concernent, en particulier les obligations visées aux articles 10 et 12 des présentes Conditions générales.

8. PÉNALITÉS

Le retard ou le défaut d'exécution injustifié des travaux commandés, le manquement aux paramètres et objectifs de qualité exigibles, et toute violation des obligations du FOURNISSEUR en matière de prévention des risques professionnels, donneront le droit à NATURGY d'appliquer les pénalités prévues dans les documents contractuels, celles-ci n'ayant pas valeur d'indemnisation.

A défaut d'autres pénalités, la pénalité appliquée pour retard dans la réalisation de travaux, ou retard de livraison du matériel/des équipements lorsqu'une date a été fixée, s'élèvera à 5 % de la valeur du contrat/de la commande pour chaque jour ouvrable de retard. La pénalité appliquée pour manquement aux obligations contractuelles s'élèvera à 5 % de la valeur économique des infractions constatées, sur une base cumulée. Au total, les pénalités ne peuvent excéder 15 % de la valeur totale du contrat/de la commande. Si le calcul des pénalités applicables excèdent cette limite, NATURGY pourra, en plus d'appliquer la pénalité à 15 %, ordonner la résiliation définitive du contrat/de la commande pour violation de la disposition en question, ou continuer à exiger que celle-ci soit respectée. Dans les deux cas, les dommages et intérêts correspondants devront être versés.

Antoine Jean Garcia Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a

0,03



ON5120157

Naturgy

Conditions générales globales

9. MODÈLE ÉCONOMIQUE

9.1. Prix

Les prix applicables au contrat/à la commande seront ceux définis dans les documents contractuels. Ces prix resteront toujours entendus comme prix fixes pendant toute la durée du contrat/de la commande, à moins que leur révision ne soit prévue aux Conditions particulières.

En cas de révision des prix, ceux qui résultent de ce processus de révision ne seront pas applicables aux services, travaux ou acquisition de matériel effectués avant l'approbation écrite formelle de ladite révision par NATURGY.

9.2. Conditions de paiement

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières ou la commande, les échéances et les modalités de paiement établies dans l'Annexe Pays correspondant seront appliquées.

9.3. Frais et taxes

Sauf disposition contraire imposée par la réglementation en vigueur, la totalité des frais, droits, taxes municipales et autres taxes pouvant résulter de l'exécution du contrat/de la commande, sera à la charge du FOURNISSEUR.

9.4. Cession des droits et crédits

Le FOURNISSEUR ne pourra céder ou transférer à un tiers les droits et crédits à caractère économique, commercial ou financier pouvant résulter du contrat/de la commande, ni réaliser une quelconque opération qui supposerait la transmission desdits droits et crédits en vertu d'un titre, d'une taxe, d'un engagement et/ou d'une transaction totale ou partielle, sans l'autorisation écrite préalable de NATURGY.

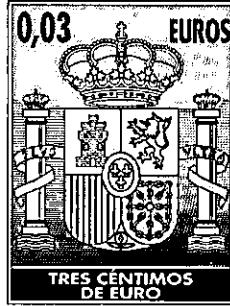
NATURGY pourra céder les droits et obligations émanant du contrat/de la commande à toute société de son groupe d'entreprises après notification du FOURNISSEUR.

10. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail énoncées dans ce paragraphe et celles établies dans l'Annexe Pays pertinente seront également applicables.

10.1. Conditions générales de sécurité et de santé au travail

Il incombera au FOURNISSEUR de respecter et de faire respecter par son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants (y compris les travailleurs indépendants), les dispositions suivantes :



ON5120158

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

- Dispositions légales en vigueur concernant la prévention des risques professionnels au siège de l'entreprise contractante du groupe NATURGY durant l'exécution des travaux demandés.
- La politique de santé et de sécurité publiée par NATURGY sur son site, ainsi que les Conditions particulières applicables au déroulement de l'activité en question (exécution des travaux, prestation de services, acquisition, installation et fourniture du matériel impliquant l'accès de personnel ou d'engins du FOURNISSEUR aux locaux de NATURGY).
- Le FOURNISSEUR prendra en considération les informations relatives aux risques et les mesures préventives et d'urgence transmises par NATURGY pour l'évaluation des risques, l'élaboration de procédures de sécurité spécifiques aux travaux à exécuter, la planification des mesures préventives, ou tout autre document relatifs auxdits travaux.

Avant le début des travaux, le FOURNISSEUR informera ses employés :

- des risques spécifiques à leur activité, évalués au préalable, et des mesures préventives et de protection ;
- des risques, des mesures préventives et des mesures de protection et d'urgence relatives aux locaux où les employés exécuteront leur activité ;
- des risques liés, le cas échéant, à l'exécution simultanée d'activités commerciales sur un même site ;
- du contenu de son évaluation des risques ou de son plan de sécurité et de santé, qui comprendra les informations et les instructions de sécurité en vigueur, transmises par NATURGY.

NATURGY informera le FOURNISSEUR des risques propres au lieu de travail, pouvant affecter les activités réalisées, ainsi que des mesures liées à la prévention de tels risques et des mesures d'urgence en vigueur.

Selon le degré de danger des activités à réaliser sur le chantier, le nombre d'employés des entreprises présentes, la durée de l'exécution simultanée de ces activités et les moyens de coordination seront ceux établis dans la réglementation en vigueur.

NATURGY désignera un interlocuteur pour résoudre tous les problèmes liés à la sécurité et à la prévention des risques professionnels pouvant survenir lors de la réalisation de travaux ou de la prestation d'un service.



ON5120159

CLASE 8.^a

IMPRESO EN ESPAÑA

Naturgy

Conditions générales globales

10.2. Accidents et incidents

10.2.1. Accidents

Si un employé du FOURNISSEUR ou un sous-traitant est victime d'un accident, ceci devra être immédiatement signalé aux interlocuteurs de NATURGY. Le FOURNISSEUR devra mener une enquête sur tous les accidents dont ses employés ont été victimes et adresser le rapport correspondant à NATURGY.

Le FOURNISSEUR devra adresser les données statistiques relatives aux accidents touchant son entreprise ou ses sous-traitants chaque fois que NATURGY lui en fera la demande.

10.2.2. Incidents

Le terme « incident » désigne tout événement ayant engendré un quelconque dégât matériel significatif ou des préjudices physiques, qu'il serait pertinent de signaler afin qu'une enquête soit menée, que les mesures de contrôles soient revues et que ledit incident ne se reproduise plus.

Si un incident se produit, le responsable de la prévention ou le responsable des travaux nommé par le FOURNISSEUR, devra immédiatement le signaler à NATURGY et lui adresser le rapport correspondant.

10.3. Autres conditions

- LE FOURNISSEUR doit tenir les employés qui vont réaliser les travaux qui font l'objet du contrat/de la commande dûment informés du fait qu'ils doivent porter sur leurs vêtements de travail l'identification personnelle correspondante et celle de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.
- Le FOURNISSEUR assumera tout surcoût occasionné par l'interruption des travaux consécutive à un accident, un incident ou la violation de tout aspect lié à la santé et la sécurité causés par ses employés, sous-traitants (y compris les travailleurs indépendants), calculé par NATURGY.
- Les manquements au respect des délais d'exécution en raison d'écart dans l'observation des normes de sécurité et des normes sanitaires ne sauraient en aucun cas être attribués à NATURGY, mais seront assumés par l'entreprise en situation d'infraction.

Toute la documentation requise par NATURGY au sujet de la coordination des activités de l'entreprise sera envoyée par le FOURNISSEUR à l'aise des canaux et des outils mis en place par NATURGY.

10.4. Non-conformité

Lorsqu'elle est le fait du FOURNISSEUR, ou le cas échéant, si l'un de ses sous-traitants est l'auteur d'une infraction aux dispositions relatives à la prévention des risques professionnels ou au plan de sécurité et de santé au travail, NATURGY peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon la gravité de l'infraction :



ON5120160

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

- Réprimander verbalement ou par écrit ;
- Bloquer partiellement ou totalement les travaux, s'il n'est pas remédié aux circonstances qui font qu'une disposition n'a pas été respectée ;
- Appliquer les sanctions économiques qui s'appliquent ;
- Résilier le contrat/la commande en cas de récidive ou de manquement grave.

11. ENVIRONNEMENT

Le FOURNISSEUR est tenu de respecter strictement les spécifications environnementales communiquées par NATURGY dans les Conditions particulières, ainsi que toutes les lois et la réglementation environnementales en vigueur, de portée locale, régionale, nationale ou internationale, en vigueur dans son domaine d'activité.

Le FOURNISSEUR s'engage à mener ses activités, en accordant une attention particulière à la protection de l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources naturelles, mais aussi à assurer une bonne gestion en matière de respect de l'environnement.

Le FOURNISSEUR doit informer NATURGY des accidents ou incidents qui se produisent pendant l'exécution du contrat, et ce, le plus rapidement possible. NATURGY pourra demander un rapport détaillé au sujet des événements qui se sont déroulés.

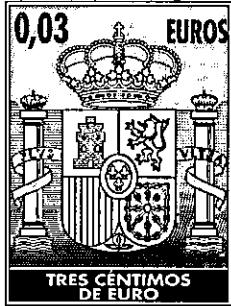
LE FOURNISSEUR répondra de toute amende ou sanction imposée au motif d'accidents ou d'incidents causés par son personnel à l'environnement, NATURGY étant pleinement libérée de ces responsabilités.

NATURGY pourra répercuter sur le FOURNISSEUR toutes les dépenses, tous les coûts, les amendes, sanctions, réclamations et dommages-intérêts résultant du défaut de ce dernier de se conformer aux obligations en matière environnementale.

12. ASSURANCES

Sans préjudice de toute responsabilité qui pourrait découler des dispositions des présentes Conditions générales (et cet article ne limitant pas la portée de celle-ci), le FOURNISSEUR doit souscrire et maintenir en vigueur (pour son compte et à ses frais, en tout temps pendant la durée du contrat/de la commande, auprès de compagnies d'assurances reconnues et légalement habilitées pour délivrer des polices d'assurance dans le pays où est situé l'entreprise employée et dans les conditions de couverture satisfaisant NATURGY ; les polices d'assurance décrites ci-dessous, attendu que les montants de ces dernières ne sauraient être inférieurs aux critères définis par les lois et la réglementation en vigueur dans le pays de résidence de l'entreprise contractante du NATURGY. Le renouvellement de ces polices assurance ne saurait altérer aucune des obligations d'indemnisation énoncées dans le contrat/dans la commande :

- a) Assurance responsabilité civile générale, qui couvre les réclamations liées aux dommages causés au matériel et/ou aux personnes, y compris le préjudice moral et leurs conséquences causés à des tiers, consécutivement à l'exécution des tâches faisant l'objet du contrat/de la commande.



ON5120161

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

La police doit inclure, entre autres : responsabilité civile d'exploitation ; responsabilité civile croisée ; couverture subsidiaire automobile ; subsidiaire de sous-traitance ; professionnelle ; employeur (minimum par victime établi dans les Conditions particulières ; défense et cautions. Le seuil d'indemnisation sera au moins équivalent à ce qui est défini dans les Conditions particulières.

- b) Assurance des accidents du travail ou de sécurité sociale pour tout le personnel de l'entreprise ou ses sous-traitants conformément aux dispositions légales, et ce, pendant la durée du contrat/de la commande.
- c) Assurance de responsabilité civile au titre de la circulation des véhicules et de machines, selon les limites et dans les conditions requises par la législation en vigueur pendant la durée du contrat/de la commande.
- d) Toute autre assurance obligatoire, conformément à la législation en vigueur pendant la durée du contrat/de la commande.

Hormis les polices d'assurance précédemment citées, NATURGY pourra exiger du FOURNISSEUR qu'il souscrive les assurances complémentaires que l'entreprise jugera nécessaires pour assurer une couverture totale de ses intérêts et responsabilités selon le contrat/la commande en question. En outre, le FOURNISSEUR pourra également souscrire les assurances complémentaires jugées nécessaires pour la couverture complète de ses intérêts.

Le FOURNISSEUR exigera de ses sous-traitants qu'ils souscrivent et maintiennent en vigueur les polices d'assurance indiquées ci-dessus lorsqu'ils exécutent des travaux ou fournissent des services et/ou fournissent des produits/du matériel/de l'équipement au FOURNISSEUR, en leur demandant de lui soumettre les attestations d'assurance correspondantes, qui démontreront la validité et la vigueur de l'assurance requise.

NATURGY devra figurer en tant qu'assuré complémentaire dans tous les contrats d'assurance, en ce qui concerne les travaux faisant l'objet du contrat/de la commande, sans que le groupe ne perde cependant son statut de tiers dans le cadre de la police d'assurance. De plus, ces contrats comporteront une clause de renonciation au droit de recours contre NATURGY et le personnel à son service ou leurs assureurs, ce dont le FOURNISSEUR et leurs sous-traitants sont tenus d'informer leurs compagnies d'assurance respectives.

Avant de commencer les travaux, le FOURNISSEUR devra fournir à NATURGY les attestations d'assurance requises et la preuve irréfutable délivrée par l'assureur du paiement des primes correspondantes. Ce contrôle persistera pendant toute la durée du contrat/de la commande. Tout défaut de livraison desdites attestations permettra à NATURGY de résilier le contrat/la commande pour infraction imputable au FOURNISSEUR.

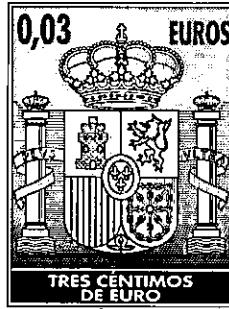
Le FOURNISSEUR ne pourra pas demander à son assureur l'annulation, la modification ou l'amendement des polices souscrites sans le consentement préalable écrit de NATURGY, ce qui par ailleurs devra être stipulé dans ces polices d'assurance, le cas échéant.

NATURGY pourra demander un changement de compagnie d'assurance si cette dernière ne se montre pas digne de confiance en raison de situations économiques ou financières qui mettent en évidence une situation d'insolvabilité ou de toute autre circonstance susceptible de mettre en péril la validité de la couverture accordée.



CLASE 8.^a

0,03



ON5120162

Naturgy

Conditions générales globales

Afin de mener à bien l'exécution du contrat/de la commande, tout écart dans le paiement des indemnités, franchises et/ou découverts liés à l'un des contrats l'assurance souscrits doit être traité par le FOURNISSEUR.

Pendant l'exécution du contrat/de la commande, le FOURNISSEUR est tenu d'informer NATURGY au sujet de tout incident qui affecte la validité ou les conditions de la police d'assurance souscrite, ou de toute modification qui pourrait entraîner une infraction aux dispositions de la présente clause. En ce sens, le FOURNISSEUR se montrera disposé à collaborer avec les employés, agents ou représentants de NATURGY, ou les personnes autorisées par l'entreprise.

La conformité avec les indications de cette clause ne saurait limiter ou altérer en aucun cas les responsabilités du FOURNISSEUR, compte tenu de ses obligations contractuelles et légales.

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

LE FOURNISSEUR est seul responsable face à NATURGY du respect des obligations contractuelles et légales, ainsi que de la conformité avec les obligations légales, contractuelles, fiscales et sociales eu égard à ses employés, sous-traitants et autres agents.

Le FOURNISSEUR est tenu de disposer de tous les droits de la propriété intellectuelle ou industrielle, cessions, permis, licences et autorisations nécessaires pour l'exécution des prestations qui font l'objet du contrat/de la commande.

Le FOURNISSEUR sera responsable pour NATURGY de toutes les réclamations, amendes ou pénalités de toute nature qui pourraient être imposées à NATURGY à la suite de l'intervention du FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du contrat/de la commande, y compris au titre d'une responsabilité conjointe et solidaire liée aux obligations du FOURNISSEUR en lien avec les salaires, la sécurité sociale ou les obligations fiscales, ou encore celles liées à la sécurité et la santé au travail, la prévention des risques professionnels, ainsi que les réclamations ayant trait à la violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

De plus, le FOURNISSEUR assumera tous les coûts que NATURGY pourra supporter (y compris les honoraires d'avocats et les frais de justice, les provisions de fonds au titre de ces frais, les certificats, habilitations, taxes, fournitures, dépôts légaux à titre de recours, etc.) liés à sa défense juridique dans le cadre d'actes administratifs, de revendications extrajudiciaires ou préjudiciaires ou d'actions judiciaires de toute nature à son encontre ; y compris les actions que les travailleurs employés par le FOURNISSEUR ou ses sous-traitants, et les employés dépendants, sous-traitants et travailleurs indépendants de chacun d'entre eux ; les demandes de tiers, à l'encontre de NATURGY ; et toute autre action qui pourrait découler de l'exécution du contrat/de la commande par le FOURNISSEUR.

Les parties conviennent que l'obligation susmentionnée de paiement des frais de représentation et de défense pris en charge par le FOURNISSEUR, n'affecte pas la faculté de choix des professionnels par NATURGY et ne suppose pas d'obligation de soumettre au préalable au FOURNISSEUR les dispositifs et les moyens de défense que NATURGY entend mettre en œuvre dans son propre intérêt.

Le FOURNISSEUR autorise expressément NATURGY pour compenser ou retenir les sommes en attente de versement, quel qu'en soit l'objet, le FOURNISSEUR devant répondre de ces sommes auprès de NATURGY conformément au présent article. En outre, les parties conviennent du fait que NATURGY pourra compenser auprès d'autres sociétés de son groupe de sociétés, les dettes ou les créances en faveur ou au débit du FOURNISSEUR, quel qu'en soit l'objet ou la nature.



ON5120163

CLASE 8.^aCLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

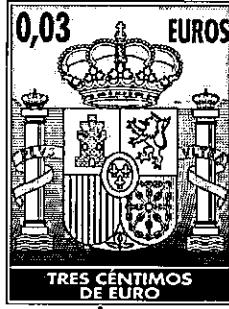
14. GARANTIE FINANCIÈRE

NATURGY pourra exiger au FOURNISSEUR le versement d'une garantie pour répondre de :

- i. l'accomplissement de toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée du contrat/de la commande, y compris les pénalités et indemnités dues ;
- ii. amendes ou pénalités de toute nature qui pourraient s'imposer à NATURGY dans le cadre de l'intervention du FOURNISSEUR y compris, mais sans restrictions, toute responsabilité conjointe du FOURNISSEUR liée aux salaires, à la sécurité sociale ou aux obligations fiscales, ou celles ayant trait à la sécurité et à la santé en milieu professionnel et à la prévention des risques professionnels ;
- iii. réclamations de tiers contre NATURGY à l'occasion de l'intervention du FOURNISSEUR, y compris toute réclamation émanant de ses employés, agents, consultants et cocontractants ou sous-traitants ;
- iv. frais de protection juridique de NATURGY, conformément aux dispositions de la clause précédente.

La garantie financière doit être constituée selon les modalités et conditions énoncées dans les Conditions particulières. En l'absence de convention expresse, la garantie financière est constituée par la rétention de 10 % du montant de la facture émise par le FOURNISSEUR au titre de l'exécution du contrat/de la commande. Ces sommes seront retenues par NATURGY jusqu'à la finalisation du contrat.

La garantie financière ne doit pas limiter ou conditionner les responsabilités attendues du FOURNISSEUR conformément à la législation applicable, qui grèvera directement les actifs du FOURNISSEUR lorsque la garantie financière n'atteint pas la valeur de ces engagements.



ON5120164

CLASE 8.^a

Naturgy

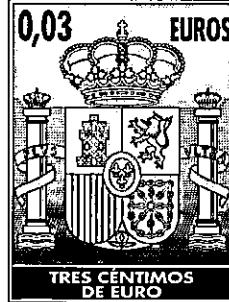
Conditions générales globales

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1. Résiliation à l'initiative de NATURGY

NATURGY pourra résilier de manière anticipée et immédiate le contrat/la commande en cas de manquement grave de la part du FOURNISSEUR à ses obligations contractuelles, ou pour d'autres raisons imputables au FOURNISSEUR. Les situations particulières énumérées à la suite constituent des motifs de résolution :

- a) Vérification de l'inexactitude, de la dissimulation ou du défaut de livraison des documents et des données à fournir en vertu des présentes Conditions générales et des Conditions particulières en vigueur ;
- b) Suspension ou interruption des travaux ou de la fourniture, sauf dans les cas de force majeure accrédités ;
- c) Manquement aux obligations découlant de la procédure d'évaluation et d'homologation des fournisseurs, des spécifications, des niveaux de qualité ou de livraison ; violation des exigences d'approbation, y compris les manquements graves auxquels il n'est pas remédié avant la date limite.
- d) Violation des règles qui ont trait à la prévention des risques professionnels ;
- e) Négligence ou manquement au respect des instructions de NATURGY relatives à l'exécution des travaux, ou en cas de défaut de diligence raisonnable dans l'élaboration et le suivi des travaux ;
- f) Exploitation abusive des procédures, technologies techniques ou commerciales de NATURGY ;
- g) Arrêt de l'activité du FOURNISSEUR ;
- h) Cession, transfert ou subrogation des droits et des obligations contractuelles, sans l'accord préalable écrit express de NATURGY.
- i) Exécution d'opérations juridiques, quelle que soit leur forme (vente ou transmission d'actions ou de participations, fusions ou spin-offs ou autres transactions intersociétés ou de tout événement, acte ou affaires juridiques) de nature à entraîner un changement significatif dans la propriété des actions/participations du FOURNISSEUR ou changement de contrôle effectif, direct ou indirect, du FOURNISSEUR ou des sociétés qui dépendent du FOURNISSEUR ou que ce dernier contrôle ;
- j) Tout manquement de la part du FOURNISSEUR qui puisse empêcher ou nuire à l'exécution correcte du contrat/de la commande ;
- k) Infraction/violation du code éthique et/ou du Code éthique du Fournisseur de Naturgy.
- l) Infraction de la réglementation environnementale ou provoquer un impact significatif sur l'environnement.



ON5120165

CLASE 8.^a

ESTADO

Naturgy

Conditions générales globales

NATURGY pourra accorder un délai pour remédier à l'infraction, avant de procéder à la résiliation du contrat qui, une fois écoulé sans qu'il ait été remédié à la situation en cause, pourra entraîner la résolution du contrat/de la commande par l'envoi d'une communication écrite indiquant les faits reprochés et les raisons de la décision de résiliation, ainsi que la date de résiliation effective de la relation contractuelle. Le FOURNISSEUR devra ordonner la suspension des travaux ou services à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat.

La résolution pour cause imputable au FOURNISSEUR permettra à NATURGY d'exiger les pénalités contractuelles qui ne constituent pas une indemnisation, ainsi que l'indemnisation au titre des dommages et préjudices qui, le cas échéant, découlent de la résiliation susmentionnée, après accréditation de ceux-ci, lesquels pourront être remboursés ou compensés sur la base des sommes en attente de paiement qui, le cas échéant, sont exigibles du FOURNISSEUR ou au moyen de la Garantie financière, et si celle-ci n'atteint pas la somme en question, directement à partir des actifs du FOURNISSEUR.

Si les motifs visés au paragraphe précédent ne sont pas vérifiés, NATURGY pourra cependant résilier le contrat de manière anticipée, par commodité, et dans cette hypothèse, l'entreprise devra délivrer la notification de résiliation avec un préavis qui, sauf indication contraire dans les Conditions particulières, sera d'au moins un mois à compter de la date de la résiliation effective.

Une fois la relation contractuelle résiliée, NATURGY sera autorisée à acquérir, en tout ou en partie, le matériel que le FOURNISSEUR aura pu installer sur le chantier, au prix convenu dans le contrat / dans la commande, et, si ce prix n'a pas été fixé, au prix déterminé d'un commun accord ou, si ceci n'est pas possible, en ayant recours aux services d'un expert.

Suite à la résolution, NATURGY devra certifier les sommes dues au FOURNISSEUR pour les travaux effectués ou livrés de manière satisfaisante jusqu'à la date de la résiliation. Il sera déduit de ces sommes, ainsi que de la valeur du matériel installé qui, le cas échéant, sera acquis par NATURGY, le montant des pénalités et de l'indemnisation qui s'appliqueront en vertu des règles établies. Le solde, le cas échéant, devra être versé au FOURNISSEUR lors de la liquidation définitive du contrat/de la commande.

En outre, une fois la relation contractuelle résiliée, le FOURNISSEUR devra restituer le chantier ou les services à NATURGY conformément au régime établi dans les Conditions particulières.

15.2. Résiliation à l'initiative du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra résilier le contrat ou la commande en respectant un préavis de soixante 60 jours calendaires, sauf dispositions autres dans les Conditions particulières conformément aux caractéristiques spécifiques de l'objet du contrat/de la commande.

La résiliation du contrat par le FOURNISSEUR sera formalisée par une notification adressée par écrit à NATURGY exposant les faits sur lesquels se fonde la résiliation, et les motifs de cette décision.

NATURGY se réserve le droit d'exiger une indemnisation au titre des dommages causés par une résiliation anticipée, sauf si celle-ci est fondée sur une cause juste, en raison d'une infraction préalable, grave et engageant la responsabilité de NATURGY.



ON5120166

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

16. FORCE MAJEURE

Si une des parties manque de manière définitive et irrémédiable à ses obligations contractuelles essentielles en cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier le contrat/la commande dont ces obligations relèvent, mais ne pourra pas exiger de responsabilité en cas de non-conformité à la partie touchée par l'évènement de force majeure. Les situations de force majeure seront évaluées au regard de la législation et de la jurisprudence applicable, en fonction de la juridiction compétence, mais des raisons météorologiques qui pouvaient être raisonnablement prévues, des retards ou des défaillances de la part de fournisseurs ou de sous-traitants, les grèves ou les conflits sociaux au sein du personnel du FOURNISSEUR (à moins que la grève ou le conflit en question n'aient un caractère national ou sectoriel) ne sauraient être considérés comme des cas de force majeure.

En cas de grève ou de conflits sociaux affectant le FOURNISSEUR, ce dernier devra compter un plan de service minimum pour la prestation de services ou le chantier, pour ce qui concerne la partie réputée indispensable, et collaborer au maximum afin que ce plan soit approuvé par l'autorité compétente.

La partie affectée par un cas de force majeure devra en aviser l'autre par écrit au plus vite, en indiquant l'événement à l'origine du cas de force majeure, sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, le délai pendant lequel cette situation peut perdurer, et les mesures qu'elle entend prendre afin d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets de l'événement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie affectée par un cas de force majeure doit faire au mieux pour éviter ou atténuer les effets de la situation, afin de garantir la poursuite normale de l'exécution du contrat, dans la mesure du possible.

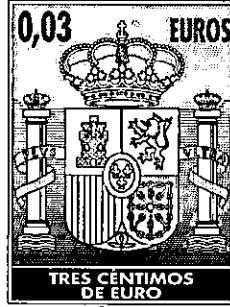
17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les découvertes, tous les concepts, idées, connaissances, techniques, dessins, schémas, projets, diagrammes, modèles, échantillons, bases de données de toute nature, ainsi que les informations techniques, industrielles, financières ou commerciales que le FOURNISSEUR obtient de NATURGY dans le cadre de leurs relations commerciales seront considérées comme des renseignements confidentiels, secrets et dont l'accès doit être restreint.

Sont également concernés par cette exigence tous les documents, livres, comptes, enregistrements, listes de clients ou partenaires, programmes informatiques, procédures et documents de toutes sortes ou technologies fournis sous la condition de préserver les renseignements confidentiels, quel que soit le support qui les contenait.

Ne seront en revanche pas concernés les renseignements confidentiels qui (i) sont connus de notoriété publique au moment de leur communication au FOURNISSEUR, ou encore lorsqu'une fois le service réalisé, ces renseignements relèvent alors d'un statut public, sans qu'il soit entendu dans ce cas que le FOURNISSEUR a violé les dispositions du présent paragraphe ; ou (ii) si ces informations sont massivement divulguées par NATURGY, et sans restriction.

Le FOURNISSEUR préservera et sauvegardera la confidentialité des données et ne les utilisera pas à des fins propres et s'abstiendra de les divulguer, en tout ou en partie à des tiers sans le consentement préalable écrit et express de NATURGY. Ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'obligation de fournir ou de divulguer des données confidentielles sera imposée par la loi ou par l'ordonnance d'un tribunal.



ON5120167

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions générales globales

Les renseignements confidentiels peuvent être communiqués par le FOURNISSEUR à ses employés et conseillers extérieurs, sans préjudice du fait que le FOURNISSEUR prenne les mesures nécessaires pour le strict respect de cette clause par chacun d'entre eux, celui-ci devant obligatoirement informer les uns et les autres du caractère confidentiel, secret et d'accès restreint des informations ainsi dévoilées, et de l'interdiction de les utiliser à des fins propres et de les divulguer.

De plus, le FOURNISSEUR devra donner à ses employés et consultants externes des lignes directrices et des instructions pertinentes aux fins de maintenir le caractère secret et confidentiel et l'accès restreint des renseignements confidentiels et s'assurer que ceux-ci ne seront pas utilisés à des fins propres ou autres que celles qui font l'objet du contrat/de la commande.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, NATURGY pourra demander et obtenir du FOURNISSEUR, comme condition préalable à la fourniture des renseignements confidentiels, la liste des employés et consultants externes qui auront accès à ces informations, ladite liste pouvant faire l'objet de restrictions ou être réduite par NATURGY. Chacun des employés et des consultants externes qui apparaissent sur la liste devront déclarer expressément qu'il connaît l'existence de cette obligation de confidentialité et qu'il agira conformément à ces dispositions. Toute modification de la liste des employés ou des consultants externes sera notifiée par écrit sans délai par le FOURNISSEUR, et contiendra les informations précédemment indiquées dans ce paragraphe.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, chaque partie sera responsable de la conduite de ses employés ou consultants externes ainsi que des conséquences de leur comportement, conformément aux dispositions de cette clause.

Le FOURNISSEUR sera responsable de la conservation des informations qui lui sont propres, et de réaliser les copies de ces dernières, en vue de leur traitement de manière confidentielle, secrète et il sera tenu de restituer ces informations à NATURGY au terme de leurs relations commerciales, ou avant, si cette dernière lui demande de le faire.

Tout manquement aux obligations de confidentialité exposées dans la présente clause sera une cause suffisante de revendiquer l'indemnisation au titre des dommages subis par la voie légale jugée la plus appropriée.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

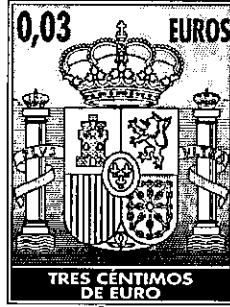
Toutes les bases de données, images et photographies, tous les brevets, modèles d'utilité et industriels, dessins, graphiques, fichiers de texte, audio, vidéo et logiciels fournis par NATURGY au FOURNISSEUR pour l'exécution du contrat/de la commande et relevant de la propriété de NATURGY, ou de fournisseurs tiers, après avoir fait l'objet - dans ce dernier cas - d'une licence ou d'une cession, sont protégés par les normes nationales ou internationales relatives à la propriété intellectuelle, et ne peuvent faire l'objet de modification, copie, altération, transformation, reproduction, adaptation ou traduction ultérieure de la part du FOURNISSEUR ou de tiers sans l'autorisation expresse de la part des titulaires desdits droits.

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5443



CLASE 8.^a

0,03 EUROS



ON5120168

Naturgy

Conditions générales globales

La mise à disposition par le FOURNISSEUR de bases de données, dessins, graphiques, images et photos, fichiers texte, audio, vidéo et logiciels qui relèvent de la propriété de NATURGY ou de ses fournisseurs n'implique en aucun cas le transfert de propriété ou l'octroi d'un droit quelconque en matière de propriété intellectuelle en faveur du FOURNISSEUR.

Il est strictement interdit de faire usage des droits mentionnés dans les rubriques précédentes sans l'autorisation de NATURGY. Sont également interdites : l'exploitation, la reproduction, la reproduction, la transformation, la distribution, la transmission par tout moyen, la publication ultérieure, l'exposition, la communication publique ou la représentation totale ou partielle qui, si elles devaient se produire, constituerait une violation des droits de propriété intellectuelle de NATURGY, et seraient sanctionnées par la Loi.

Tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle générés par la documentation et les informations fournies par NATURGY au FOURNISSEUR, ou par l'exécution des travaux ou des services qui font l'objet du contrat/de la commande, y compris les technologies ou les méthodes résultant de l'exécution de celui-ci/celle-ci, relèvent sans limitation de la propriété de NATURGY. Le FOURNISSEUR s'engage à retourner toutes les données imprimées et les supports magnétiques, informatiques, ou tout autre support d'information fournis par NATURGY, ainsi que tout duplicité de ces derniers, à NATURGY, immédiatement après que le FOURNISSEUR ait conclu les travaux pour la réalisation desquels ces données furent nécessaires.

Les données, images et photographies, brevets, modèles d'utilité et industriels, dessins, graphiques, fichiers textes, audio, vidéo et logiciels qui appartiennent au FOURNISSEUR avant l'exécution du contrat/de la commande, demeureront de la propriété du FOURNISSEUR.

19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si, dans le cadre de l'exécution des travaux ou de la prestation de services, le FOURNISSEUR dit avoir accès aux données personnelles de personnes physiques détenues par NATURGY, le FOURNISSEUR aura seulement accès aux données que NATURGY jugera nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du contrat.

Aussi bien le FOURNISSEUR que NATURGY s'engagent à se conformer à la législation en vigueur relative à la protection et au traitement des données personnelles, ainsi qu'aux dispositions de chaque Annexe-Pays conformément à la législation applicable en la matière pour le contrat/la commande.

20. CODE D'ÉTHIQUE ET DROITS DE L'HOMME

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et à promouvoir leur mise en œuvre dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour cette raison, le FOURNISSEUR s'engage à disposer de sa propre politique relative au respect des droits de l'homme, ou à défaut, à souscrire à celle de NATURGY.

Le FOURNISSEUR doit se conformer à la législation en vigueur en matière de non-discrimination. Et dans tous les cas, celui-ci doit offrir à toutes les personnes des opportunités d'accès aux possibilités d'emploi égales et équitables.



CLASE 8.^a

0,03



ON5120169

Naturgy

Conditions générales globales

En outre, le FOURNISSEUR déclare qu'il dispose et/ou qu'il promeut des pratiques éthiques conformément aux directives de conduite recueillies dans le Code éthique et dans le Code éthique du Fournisseur de NATURGY, et à s'aligner sur les politiques sociales/les valeurs et principes qui animent NATURGY.

Il est possible de consulter ces documents sur notre site : www.proveedores.naturgy.com

Sur la requête de NATURGY, le FOURNISSEUR devra remettre la documentation attestant de l'accomplissement de ce qui a été décrit dans les alinéas précédents. Ledit accomplissement constitue un élément essentiel de la relation contractuelle.

En outre, NATURGY propose à ses fournisseurs et partenaires commerciaux la possibilité de s'adresser de manière confidentielle, de bonne foi et sans crainte de représailles, à la commission d'éthique et de respect de NATURGY pour effectuer des requêtes ou des communications concernant les violations de la Politique relative aux droits de l'homme, au code d'éthique ou au Code éthique du fournisseur, ainsi que toute autre information connexe par l'intermédiaire des canaux de dénonciation habilités à cette fin par Naturgy décrits dans son Code éthique.

21. AMENDEMENTS

Les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées que par un document écrit formalisé par les parties.

22. RENONCIATION

Le fait qu'à un moment donné, une des parties n'exige pas le respect d'une des dispositions des présentes Conditions générales ne saurait affecter en aucun cas son droit d'obtenir son exécution en d'autres occasions. Aucune renonciation de la part des parties en lien avec une des conditions ou l'un des termes des présentes ne saurait être interprétée comme une renonciation permanente ou ultérieure à ces conditions ou à ces termes ou à d'autres conditions ou termes.

23. NULLITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Lorsqu'une décision de justice ou une décision autre conclue au caractère non valide ou sans effets, que ce soit de manière totale ou partielle, d'une clause des présentes, cette invalidité ou inapplicabilité ne concernera pas le reste des clauses des présentes, qui resteront dès lors effectives.

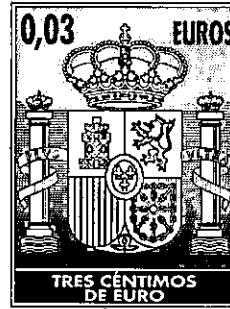
Les parties conviennent de remplacer toute clause devenue invalide ou sans effet par une autre qui sera valide, aussi semblable que possible.

24. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

Concernant cette clause, seront appliquées les dispositions contenues dans l'Annexe concernant le Pays dans lequel est établie l'entreprise du groupe NATURGY qui souscrit le contrat/la commande.



TIMBRE
DEL ESTADO



0N5120170

CLASE 8.^a

ESPECIAL

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, Antoine García Belleville, Traducteur-Interprète assermenté en langue française nommé par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération, certifie que celle qui précède est la traduction fidèle et complète en français d'un document rédigé en espagnol.

À Elda, le 19 novembre 2018

DECLARACIÓN JURADA

Don Antoine García Belleville, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

En Elda, a 19 de noviembre de 2018

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a

MONEDA



ON5120171

Naturgy

Conditions d'évaluation et homologation du fournisseur et du produit

1. INFORMATION ET DOCUMENTATION DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR devra remettre à la PARTIE CONTRACTANTE les informations demandées dans l'évaluation initiale et l'évaluation périodique annuelle à travers les systèmes et moyens électroniques fournis par la PARTIE CONTRACTANTE. De même pour les services, activités et fournitures de matériel, le cas échéant, il devra soumettre la documentation complémentaire demandée au cours du processus d'homologation. Le FOURNISSEUR sera tenu d'actualiser ces informations et la documentation mise à disposition de la PARTIE CONTRACTANTE à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat. Le FOURNISSEUR devra fournir dans le délai imparti et par les canaux établis, les informations et la documentation exigée par la PARTIE CONTRACTANTE. Le FOURNISSEUR fournira à la demande de la PARTIE CONTRACTANTE un soutien technique aux processus décrits aux points 3 et 4 des présentes conditions.

2. ÉVALUATION INITIALE ET PÉRIODIQUE DU FOURNISSEUR

Tout FOURNISSEUR doit être jugé « apte » lors du processus d'évaluation de NATURGY avant le début de la prestation des services et la fourniture des biens et/ou du matériel faisant l'objet de ce contrat. De plus, le FOURNISSEUR devra maintenir les conditions approuvées dans la cette évaluation initiale pendant la durée du contrat et s'engage donc à livrer à la PARTIE CONTRACTANTE les informations et la documentation actualisées demandées dans le cadre de l'évaluation périodique annuelle conformément aux critères établis par NATURGY. Les critères de base sur lesquels se fonde l'évaluation initiale et périodique du FOURNISSEUR sont énumérés en Annexe 1 « Critères de base d'évaluation initiale et périodique du fournisseur ».

La PARTIE CONTRACTANTE aux fins de vérifier les données, documents apportée par le FOURNISSEUR se réserve le droit d'effectuer de manière facultative les audits qu'il estimera nécessaires.

Les audits réalisés par la PARTIE CONTRACTANTE et ses représentants ne transfèrent pas et n'exonèrent aucunement les contrôles, la responsabilité et les devoirs du FOURNISSEUR.

S'il résultait des audits et/ou inspections des inaccomplissements ou de non conformités, celles-ci seront communiquées au FOURNISSEUR et résolues d'après ce qui a été indiqué au point n° 5.

3. HOMOLOGATION DU FOURNISSEUR ET DES PRODUITS

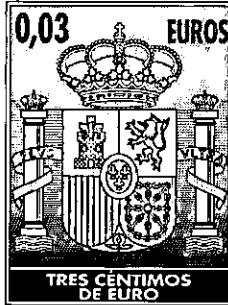
Pour certaines prestations de services, la livraison de marchandises ou de matériel, le FOURNISSEUR doit en être homologué de manière complémentaire par NATURGY avant de se voir attribuer des commandes et pendant la durée du contrat. La nécessité de l'homologation est communiquée au FOURNISSEUR dans les **Conditions particulières**.

Pour obtenir et conserver l'homologation, le FOURNISSEUR doit produire des preuves documentaires qui lui seront demandées par la PARTIE CONTRACTANTE correspondant aux **exigences générales** (système de gestion qualité, environnement et prévention des risques professionnels), et les documents correspondant aux exigences contenues dans les **Conditions particulières** (exigences en matière de ressources humaines, techniques et exigences en ce qui concerne les produits).



CLASE 8.^a

ESPAÑA



ON5120172

Naturgy

Conditions d'évaluation et homologation du fournisseur et du produit

En ce qui concerne les exigences spécifiques relatives aux ressources humaines, le FOURNISSEUR est responsable du recrutement du personnel (interne ou externalisé) formé et qualifié pour chaque activité et travail, avant le début de son activité pour la PARTIE CONTRACTANTE et pendant toute la durée du contrat. L'obtention de cet enseignement et de cette formation relève de la seule responsabilité du FOURNISSEUR et en conformité avec les lois, règlements et autres normes applicables et exigences spécifiques aux activités et aux travaux faisant l'objet du contrat. Le FOURNISSEUR devra disposer et tenir à jour la documentation, les justificatifs et les dossiers concernant la formation et de la qualification en vigueur de son personnel, qui démontrent cette qualification (formation spécifique, qualifications officielles, certificats d'aptitude, permis, accréditations, etc.).

En ce qui concerne les exigences spécifiques relatives aux ressources techniques, le FOURNISSEUR devra disposer et employer des locaux et des équipements en bon état pour réaliser les activités et produits qui font l'objet du contrat. En ce sens les machines et l'équipement utilisé par le FOURNISSEUR doivent satisfaire aux lois et règlements applicables, notamment en termes de qualité, de sécurité et d'environnement. Le FOURNISSEUR devra identifier toutes les machines et les équipements qui affectent la qualité et la sécurité du produit ou de l'activité et effectuer l'examen, l'étalonnage ou les réglages correspondant à des intervalles définis, ou avant leur utilisation, et tenir à jour la documentation, les pièces justificatives et les documents (machines et équipements, feuilles d'inventaire de l'équipement et Instruments de mesure).

Le FOURNISSEUR devra garantir la conformité avec les normes exigées dans le cadre de l'homologation. En ce qui concerne les produits, le FOURNISSEUR s'engage à ce que les approvisionnements desdits produits soient conformes aux échantillons homologués.

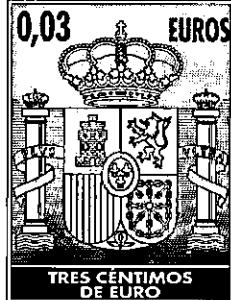
Le FOURNISSEUR assumera la totalité des frais dérivés de l'homologation (provisions de moyens, attestations, essais, accréditations, etc.). Dans le cas de matériel et/ou de produits, l'homologation peut être étendue au fabricant, aux installations de production et aux distributeurs. Lorsque ceci sera demandé par la PARTIE CONTRACTANTE, le FOURNISSEUR assurera la formation et donnera les instructions concernant l'utilisation et la maintenance de ses produits.

Afin de vérifier les données, les documents et les informations communiquées par le FOURNISSEUR, la PARTIE CONTRACTANTE se réserve le droit de mener à sa discréction les audits et inspections jugées nécessaires, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 4.

Si au cours du processus d'homologation, des infractions ou des non-conformités sont communiquées au FOURNISSEUR, celles-ci seront résolues conformément aux indications visées au point 5.

4. AUDITS ET INSPECTION

Le FOURNISSEUR effectuera les contrôles de qualité, de processus et de produits énoncés dans les normes et dans la documentation contractuelle en vigueur. Les résultats des inspections et des essais seront correctement enregistrés, conformément aux spécifications, plans qualité et inspection de programme de points d'inspection applicables ou convenus et ils devront être archivés et mis à disposition de la PARTIE CONTRACTANTE pendant au moins 5 ans, sauf indication contraire dans le règlement susmentionné ou dans les Conditions spécifiques.



ON5120173

CLASE 8.^a

Naturgy

Conditions d'évaluation et homologation du fournisseur et du produit

Le FOURNISSEUR sera responsable à ses frais d'assurer la vérification des produits et services fournis. Le FOURNISSEUR est responsable de tout défaut ou de toute défaillance de la qualité qui lui sont imputables, ainsi que des dommages que ces produits défectueux pourront causer à la PARTIE CONTRACTANTE ou à des tiers.

La PARTIE CONTRACTANTE et ses représentants ont le droit d'effectuer des **audits et des inspections** sur les sites de production, sur les lots de produits, locaux et installations du FOURNISSEUR, de ses fournisseurs ou sous-traitants, ressources techniques et ressources humaines, avant la réalisation des travaux, au cours ou à l'issue des travaux, afin de vérifier l'adéquation des procédés, la qualité et l'état de la fourniture de services ou de biens. Les audits et les inspections réalisés par la PARTIE CONTRACTANTE et ses représentants ne sauraient transférer, ou décharger en aucun cas, les contrôles, la responsabilité et les devoirs du FOURNISSEUR.

La PARTIE CONTRACTANTE communiquera au FOURNISSEUR la programmation des audits et inspections. Le niveau d'inspection appliqué à la PARTIE CONTRACTANTE sur les biens et produits doit correspondre à une des catégories énoncées en Annexe 2 « Niveaux d'inspection et convention de qualité » et sera communiqué par la PARTIE CONTRACTANTE. Le FOURNISSEUR devra désigner un responsable qui agira en qualité de point de contact et d'interlocuteur. De même, le FOURNISSEUR s'engage à communiquer à la PARTIE CONTRACTANTE et avec un préavis suffisant, lorsque ceci lui sera demandé, les programmes de travail/de fabrication/d'essais et l'état de ces programmes afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'**inspections et de vérifications**.

Si au cours des audits ou inspections, des infractions ou des non-conformités sont observées, elles seront communiquées au FOURNISSEUR et celles-ci seront résolues conformément aux Indications visées au point 5.

La PARTIE CONTRACTANTE pourra demander des essais complémentaires pour éclaircir les aspects qui le requièrent.

5. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

Toute violation des exigences contractuelles, détectée au cours des processus d'évaluation, de certification, de vérification et d'inspection, dans l'exécution d'un service, d'un processus ou dans le fonctionnement ou le mauvais état d'un produit constitue une non-conformité.

La PARTIE CONTRACTANTE devra aviser le FOURNISSEUR des non-conformités détectées pour que ces dernières soient portées à sa connaissance et qu'elles soient résolues, par les voies habituelles (courriel, télécopie, messagerie).

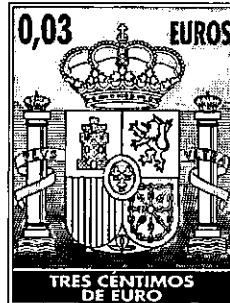
Le FOURNISSEUR s'engage à corriger ces défauts de conformité et à y répondre dans les délais et dans les conditions indiquées par la PARTIE CONTRACTANTE. La PARTIE CONTRACTANTE se réserve le droit de demander et d'accepter, ou de rejeter les programmes d'actions correctives présentés. Le défaut de résolution des non-conformités dans les délais et dans les conditions établis par la PARTIE CONTRACTANTE permettra à celle-ci de résilier le contrat ou d'exiger son exécution. Dans les deux cas, la compensation correspondante au titre des dommages-intérêts sera exigible.

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a

0,03



ON5120174

Naturgy

Conditions d'évaluation et homologation du fournisseur et du produit

Dans l'hypothèse où une anomalie portant sur la non-conformité avec les exigences spécifiques ou sur la possibilité d'utilisation du produit fourni surviendrait, le FOURNISSEUR sera tenu de remplacer l'article défectueux. En outre, la PARTIE CONTRACTANTE pourra refuser totalement ou partiellement le lot de production à laquelle appartient le produit qui contient le défaut, en retournant au FOURNISSEUR toutes les unités non utilisées de ce lot afin que ces dernières soient remplacées par de nouvelles unités sans défaut, le FOURNISSEUR étant tenu d'assumer tous les frais liés à ces retours.

Si tout ou partie des unités de ce lot considérées inacceptables sont déjà installés, le FOURNISSEUR, en plus d'assurer le remplacement de ces unités par de neuves, versera au CONTRACTANT la valeur des coûts liés aux travaux de remplacement de ces installations.



CLASE 8.^a

ESPAÑA



ON5120175

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, Antoine García Belleville, Traducteur-Interprète assermenté en langue française nommé par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération, certifie que celle qui précède est la traduction fidèle et complète en français d'un document rédigé en espagnol.

À Elda, le 19 novembre 2018

DECLARACIÓN JURADA

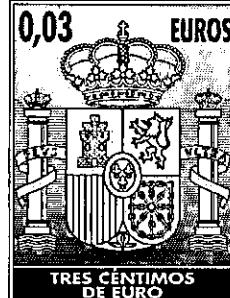
Don Antoine García Belleville, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

En Elda, a 19 de noviembre de 2018

Antoine García Belleville
Traductor-Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a



ON5120176

Naturgy

Annexe 1 – Critères essentiels d'évaluation initiale et périodique du fournisseur

1. DONNÉES D'IDENTIFICATION

- Nom ou raison sociale
- Identifiant fiscal
- Siège social/commercial (Localité, Ville/Province/Etat/Département, Pays...)
- Personne de contact et poste ou titre (Courriel, Téléphone/Fax/Site Web...)
- Adresse fiscale (si elle diffère du siège social/commercial)
- Données bancaires (Banque/Agence/Compte/Titulaire/...)
- Actionnaires détenant plus de 10 % du capital social
- Année de fondation de la société
- Employés salariés lors du dernier exercice clôturé (Nombre moyen d'employés ; % employés en contrat à durée indéterminée sur le total des employés....)
- Entreprises partenaires (*inclure parmi les sociétés associées, les personnes morales actionnaires*)

2. FORMATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, JURIDIQUE ET ASSURANCES

Situation économique des deux dernières années (en euros) :

- Chiffre d'affaires
- Chiffre d'affaires réalisé auprès de Naturgy
- Bénéfice/Perdes avant impôt
- Actif total
- Fonds propres

Situation ou preuve de paiement (uniquement pour les fournisseurs de services) :

- Sécurité sociale ou équivalente (pour les fournisseurs adjudicataires, présenter une attestation)
- Trésor public ou équivalent (pour les fournisseurs adjudicataires, présenter une attestation)
- Assurance responsabilité civile (pour les fournisseurs adjudicataires, présenter une attestation), ou s'il s'agit de travaux ou de services, préciser la somme couverte par sinistre (en euros).
- Registre des entreprises accréditées (conformément à la législation de chaque pays)

3. INFORMATION PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS, MATERIEL, TRAVAUX ET SERVICES FOURNIS

- Produit/service
- Fabricant/Grossiste/Agent (dans le cas de produits)
- Portée géographique

4. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

QUALITÉ ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



ON5120177

CLASE 8.^aCLASSE 8.^a

Naturgy

Annexe 1 – Critères essentiels d'évaluation initiale et périodique du fournisseur

Confirmez si la société dispose de :

Système qualité :

- Système qualité certifié par un tiers (Norme, champ d'application et date d'expiration).
- Dans le cas de systèmes de qualité non certifiés, indiquer :
 - Si le personnel responsable de l'exécution des travaux est correctement formé et connaît les procédures des activités réalisées (oui/non)
 - Effectue l'entretien des machines et du matériel qui en ont besoin (oui/non/sans objet)
 - Contrôle ou vérifie la qualité des travaux/produits réalisés (oui/non) ou dans le cas de non-conformités, défauts ou manquements, prend en compte les actions correctives et préventives pour les résoudre et de les éviter (oui/non)

Complément : s'il s'agit d'un fabricant :

- Si vous êtes fabricant : Il existe une procédure pour la gestion du matériel défectueux qu'il s'agisse d'achats, de fabrication et de produits finis (oui/non)
- Si vous êtes fabricant ou distributeur : Il existe une procédure pour la gestion du matériel défectueux après-vente (oui/non)

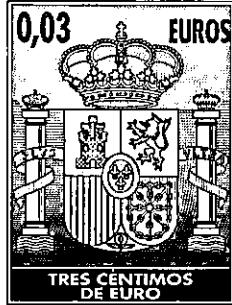
Système de M.E. :

- Système de management environnemental certifié par un tiers (norme, champ d'application et date d'expiration).
- Dans le cas de systèmes de M.E. non certifiés, indiquez si:
 - Vous connaissez et respectez la législation et les règlements environnementaux applicables aux travaux et activités effectués dans chacun des pays dans lesquels vous opérez (oui/non/sans objet)
 - Le personnel de votre entreprise est formé et informé sur les aspects environnementaux des travaux des activités effectués (oui/non/sans objet)

Sanctions ou amendes pour infractions en matière d'environnement au cours de la dernière année.

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET SÉCURITÉ INDUSTRIELLE :

- Système de prévention des risques professionnels certifié par un tiers (norme, champ d'application et date d'expiration).
- Si vous n'avez PAS de système certifié de gestion de la prévention de risques professionnels, répondez aux questions suivantes :
 - Disposez-vous d'un système d'évaluation des risques, initiale et périodique ? (oui/non)
 - Adoptez-vous des mesures/actions pour éliminer ou réduire les risques (oui/non)
 - Donnez-vous des informations, assurez-vous la formation et la participation des travailleurs en matière de PRT ? (oui/non)
 - Menez-vous des activités pour le contrôle des risques inhérents à leur travail ? (oui/non)
 - Réalisez-vous des actions de surveillance de la santé des travailleurs ? (oui/non)
 - Tenez-vous en compte les actions à mettre en œuvre face à des événements prévisibles (Urgences, Risque grave et imminent) ? (oui/non)
 - Disposez-vous d'une planification des mesures et des activités de prévention ? (oui/non)



ON5120178

CLASE 8^a

ESTADO

Naturgy

Annexe 1 – Critères essentiels d'évaluation initiale et périodique du fournisseur

- Forme d'organisation de la prévention des risques professionnels (conformément à la législation de chaque pays)
 - Service de prévention propre
 - Service commun de prévention (service commun à des entreprises qui mènent des activités en même temps sur un site, un bâtiment ou dans un centre commercial ou entre des sociétés appartenant au même secteur de production ou//un groupe d'entreprises qui développent leurs activités dans une zone industrielle, ou une zone géographique délimitée),
 - Service de prévention externe
 - Employés dédiés
 - Promotion du personnel par l'entrepreneur
 - Non défini
- Indice des accidents intervenus au cours de la dernière année (*selon la législation de chaque pays : indice de fréquence, nombre de jours d'absence suite à des accidents du travail, nombre de jours d'absence suite à une maladie professionnelle, accidents ayant été suivi d'un congé de maladie...*)
- Sanctions ou amendes pour infraction à la législation de travail et à la sécurité industrielle au cours de la dernière année.

RESPONSABILITÉ SOCIALE

- Politiques spécifiques relatives au développement durable
- Compromis Pacte Mondial des Nations Unies
- Existence d'une politique relative aux droits de l'homme (les fournisseurs adjudicataires doivent accuser réception ou signé la politique relative aux droits de l'homme de Naturgy).
- Vous disposez de pratiques éthiques conformément aux directives de conduite comprises dans le code éthique du Fournisseur de Naturgy (les fournisseurs adjudicataires devront accuser réception et s'engager à promouvoir des pratiques conformes aux orientations comprises dans le Code éthique du Fournisseur de Naturgy)
- Engagement relatif à la santé et la sécurité au travail (les fournisseurs adjudicataires devront souscrire à l'engagement relatif à la santé et la sécurité de Naturgy)
- Politiques ou pratiques commerciales relatives à la promotion et au développement de l'intégration des personnes handicapées au monde du travail (*conformément à la législation de chaque pays*)
- % de salariés handicapés au sein de votre effectif (*conformément à la législation de chaque pays*)
- Décisions de justice en suspens, sanctions ou peines en cas d'infraction en matière d'éthique (corruption et fraude fiscale) et de droits de l'homme (violation de la législation relative au travail, pratiques discriminatoires, travail des enfants, etc.) au cours de la dernière année (*conformément à la législation de chaque pays*).



CLASE 8.^a

ESTADO ESPAÑOL



ON5120179

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, Antoine García Belleville, Traducteur-Interprète assermenté en langue française nommé par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération, certifie que celle qui précède est la traduction fidèle et complète en français d'un document rédigé en espagnol.

À Elda, le 19 novembre 2018

DECLARACIÓN JURADA

Don Antoine García Belleville, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

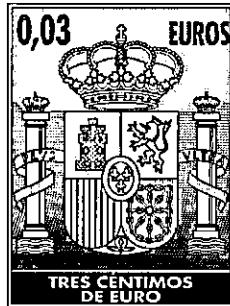
En Elda, a 19 de noviembre de 2018

Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



CLASE 8.^a

EN ALTA CALIDAD



ON5120180

Naturgy

Annexe 2 – Niveaux d'inspection et concert de qualité

1. OBJET

Il s'agit de décrire les niveaux d'inspection que la PARTIE CONTRACTANTE peut appliquer à l'approvisionnement en biens et produits conformément aux « Conditions d'évaluation et d'homologation du FOURNISSEUR et du produit ».

2. DÉFINITIONS

Afin de faciliter la compréhension de ce document, les concepts suivants sont définis :

Inspection : Vérification de la conformité aux exigences d'un jeu de produits et/ou des processus connexes, portant sur un ou plusieurs des aspects suivants :

- Contrôles et essais effectués sur le produit.
- Contrôles effectués sur les processus de production.
- Matériel de mesure, de contrôle et d'essais
- Caractéristiques du produit à fournir (dimensions, finitions...).
- Stockage, emballage et étiquetage.
- Identification et traçabilité des produits, documentation, dossiers de qualité, certificats de qualité de produit, matières premières, et les documents de contrôle qualité établis selon les spécifications du matériel et/ou conformément au Plan de qualité et Points de contrôle. Validité des documents de l'entreprise ou marque de qualité du produit.

Types d'inspection portant sur l'approvisionnement : On distingue les types d'inspection suivants :

- **Inspection de registres documentaires** : Vérification des dossiers techniques et de qualité ;
- **Inspection à l'origine** : Inspection des produits du FOURNISSEUR, et/ou des systèmes de production/qualité et dossiers de qualité, effectués sur les installations du FOURNISSEUR, ou de ses représentants ou distributeurs, avant leur livraison à la PARTIE CONTRACTANTE.
 - **Inspection du processus de fabrication** : Inspection du processus de production du FOURNISSEUR, que ce soit sur la production destinée à la PARTIE CONTRACTANTE ou, à défaut, à un autre client.
 - **Inspection et réception technique des produits** : Inspection portant sur le produit fini, ce qui implique d'effectuer des tests et/ou des essais sur le produit final.
 - **Vérification technique des produits** : Inspection qui consiste à vérifier que le produit livré est conforme aux exigences concernant les caractéristiques de construction, les dimensions et le marquage.

Inspecteur : Membre du personnel de la PARTIE CONTRACTANTE ou son représentant qui exerce les fonctions d'inspection.





ON5120181

CLASE 8.^a

ESTADO

Naturgy

Annexe 2 – Niveaux d'inspection et concert de qualité

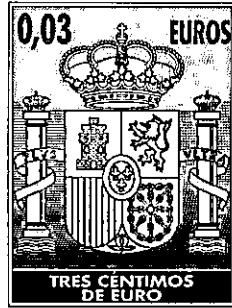
Programme de points de contrôle : Document émis par le FOURNISSEUR et approuvé par la PARTIE CONTRACTANTE décrivant les points de contrôle de la qualité, la fréquence des mesures et les valeurs admissibles des processus, tests, essais ou examens à la charge du FOURNISSEUR.

3 NIVEAUX D'INSPECTION DE L'APPROVISIONNEMENT :

Le tableau suivant définit six niveaux d'inspection possibles :

Tableau des niveaux de contrôle et d'inspection des fournitures chez les FOURNISSEURS de matériel	
Niveau	Description du niveau
1	<p>Toutes les fournitures du FOURNISSEUR avant la livraison à la PARTIE CONTRACTANTE doivent être soumises à une inspection à la source par la PARTIE CONTRACTANTE. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le FOURNISSEUR devra informer la PARTIE CONTRACTANTE avec un préavis minimum de 15 jours avant la date prévue, et il devra préciser le programme de fabrication, les tests, les essais, l'état du matériel et la date de mise à disposition des livraisons à destination de la PARTIE CONTRACTANTE. 2. Le FOURNISSEUR conservera 100 % du produit sur ses installations en attendant l'inspection réalisée par la PARTIE CONTRACTANTE. Le programme d'échantillonnage pertinent sera employé. 3. La PARTIE CONTRACTANTE ou son représentant conviendront avec le FOURNISSEUR de la date d'inspection à l'origine et le type d'inspection à l'origine (dans les locaux du FOURNISSEUR) qu'il fournira à la PARTIE CONTRACTANTE. 4. Le PARTIE CONTRACTANTE enverra un inspecteur aux installations du FOURNISSEUR, qui réalisera le type d'inspection convenu (inspection du produit fini, ou inspection de produit fini et essais ou inspection du procédé de fabrication), conformément aux spécifications applicables, et/ou au plan de qualité et points de contrôle convenu avec le FOURNISSEUR. 5. Le FOURNISSEUR pourra effectuer la livraison une fois l'autorisation obtenue après le résultat de l'inspection. La PARTIE CONTRACTANTE n'accepte pas les livraisons de matériel qui ne bénéficie pas de cette homologation.

Ana Belén García Soler
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448



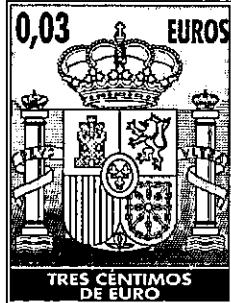
ON5120182

CLASE 8.^a

Naturgy

Annexe 2 – Niveaux d'inspection et concert de qualité

	<p>Une partie des fournitures du FOURNISSEUR sera retenue dans ses locaux en vue d'une Inspection effectuée à la source par la PARTIE CONTRACTANTE avant la livraison à celle-ci. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le FOURNISSEUR devra informer la PARTIE CONTRACTANTE avec un préavis minimum de 15 jours avant la date de vérification de l'état du matériel et la mise à disposition des livraisons destinées à la PARTIE CONTRACTANTE. De plus, elle apportera dans cette notification tous les documents et certificats de qualité du produit conformément aux spécifications applicables.2. La PARTIE CONTRACTANTE Informera le FOURNISSEUR selon les critères définis pour l'Inspection du matériel, au sujet de la quantité ou du pourcentage de matériel que celui-ci doit conserver dans ses installations pour qu'il soit soumis à l'inspection de produit fini et aux essais menés par la PARTIE CONTRACTANTE.3. La PARTIE CONTRACTANTE ou son représentant conviendront avec le FOURNISSEUR de la date d'inspection à l'origine et le type d'inspection à l'origine (dans les locaux du FOURNISSEUR) qu'il fournira à la PARTIE CONTRACTANTE.4. Le PARTIE CONTRACTANTE <u>enverra un inspecteur aux installations du FOURNISSEUR</u>, qui réalisera le type d'inspection convenu (inspection du produit fini, ou l'inspection de produit fini et essais ou inspection du procédé de fabrication), conformément aux spécifications applicables, et/ou au plan de qualité et points de contrôle convenus avec le FOURNISSEUR.
2	<p>Le FOURNISSEUR devra communiquer à la PARTIE CONTRACTANTE le programme de fabrication ou l'état des approvisionnements avant leur livraison, dans l'attente de l'autorisation de la PARTIE CONTRACTANTE.</p> <p>Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le FOURNISSEUR doit Informer la PARTIE CONTRACTANTE au sujet du plan de fabrication du matériel avec un préavis minimum de 15 jours.2. Le FOURNISSEUR conservera 100 % du produit sur ses installations en attendant l'autorisation de la PARTIE CONTRACTANTE, qui devra décider dans chaque cas si elle souhaite envoyer un inspecteur dans les locaux du FOURNISSEUR (il sera convenu de réaliser une inspection du produit fini, ou une inspection de produit fini et des essais ou encore une inspection du procédé de fabrication), si elle demande de la documentation et les dossiers de qualité pour effectuer leur vérification ou si elle libère directement un lot (I).3. Chaque année, la PARTIE CONTRACTANTE pourra effectuer une inspection dans les entrepôts du distributeur ou à l'usine. <p>Cette inspection pourra avoir la portée d'un audit destiné à vérifier le respect du système qualité du FOURNISSEUR concernant les processus et les produits qui font l'objet de la fourniture à la PARTIE CONTRACTANTE.</p> <p>Note (I) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Si un inspecteur est missionné dans les locaux du FOURNISSEUR, on procédera conformément aux points 2 à 5 du niveau 1.- Si des documents de qualité sont demandés, il sera procédé conformément au point 1 et 2 du niveau 4
3	



ON5120183

CLASE 8.^aCLASE 8.^a

Naturgy

Annexe 2 – Niveaux d'inspection et concert de qualité

	<p>Vérification documentaire des dossiers de qualité des fournitures avant leur livraison à la PARTIE CONTRACTANTE. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Avant la livraison du matériel, le FOURNISSEUR enverra au format électronique les certificats de qualité du produit et les dossiers de contrôle de qualité de produit qu'il a émis pour le matériel correspondant à la livraison en question, conformément aux spécifications du matériel, ou au plan de qualité et aux points de contrôle convenus avec le FOURNISSEUR.2. Le FOURNISSEUR conservera 100 % du produit sur ses installations en attendant l'autorisation d'envoi émanant de la PARTIE CONTRACTANTE, qui sera délivrée à la suite de l'approbation de la documentation et des dossiers de qualité remis par le FOURNISSEUR.3. Chaque année, la PARTIE CONTRACTANTE pourra effectuer une inspection dans les entrepôts du distributeur ou en usine ; cette inspection pourra avoir la portée d'un audit visant à vérifier le respect du système qualité du FOURNISSEUR qui affecte les processus et les produits qui font l'objet de la fourniture à la PARTIE CONTRACTANTE.
4	<p>Le FOURNISSEUR n'a pas besoin de son autorisation avant la fourniture du matériel destiné aux entrepôts/locaux de la PARTIE CONTRACTANTE. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le FOURNISSEUR peut fournir le matériel aux installations de la PARTIE CONTRACTANTE sans nécessiter d'autorisation de libérer le lot.2. <u>Le FOURNISSEUR remettra à la PARTIE CONTRACTANTE</u>, et sous format électronique, la copie des certificats de qualité des produits et des dossiers de contrôle qualité réalisés conformément aux spécifications du matériel ou le plan de qualité et les points de contrôle convenus avec le FOURNISSEUR.3. Chaque année, la PARTIE CONTRACTANTE pourra effectuer une inspection dans les entrepôts du distributeur ou en usine (inspection de produit fini, ou inspection de produit fini et essais, ou encore inspection de processus de fabrication). Cette inspection pourra avoir la portée d'un audit destiné à vérifier le respect du système qualité du FOURNISSEUR concernant les processus et les produits qui font l'objet de la fourniture à la PARTIE CONTRACTANTE.
5a	<p>Le FOURNISSEUR n'a pas besoin de son autorisation avant la fourniture du matériel destiné aux entrepôts/locaux de la PARTIE CONTRACTANTE. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le FOURNISSEUR peut fournir le matériel aux installations de la PARTIE CONTRACTANTE sans nécessiter d'autorisation de libérer le lot.2. <u>Le FOURNISSEUR remettra à la PARTIE CONTRACTANTE</u>, et sous format électronique, la copie des certificats de qualité des produits et des dossiers de contrôle qualité réalisés conformément aux spécifications du matériel ou le plan de qualité et les points de contrôle convenus avec le FOURNISSEUR.3. Chaque année, la PARTIE CONTRACTANTE pourra effectuer une inspection dans les entrepôts du distributeur ou en usine (inspection de produit fini, ou inspection de produit fini et essais, ou encore inspection de processus de fabrication). Cette inspection pourra avoir la portée d'un audit destiné à vérifier le respect du système qualité du FOURNISSEUR concernant les processus et les produits qui font l'objet de la fourniture à la PARTIE CONTRACTANTE.
5b	<p>Le FOURNISSEUR n'a pas besoin de son autorisation avant la fourniture du matériel destiné aux entrepôts/locaux de la PARTIE CONTRACTANTE. Pour ce faire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le FOURNISSEUR peut fournir le matériel aux installations de la PARTIE CONTRACTANTE sans nécessiter d'autorisation de libérer le lot.2. <u>Le FOURNISSEUR remettra à la PARTIE CONTRACTANTE</u>, et sous format électronique, la copie des certificats de qualité des produits et des dossiers de contrôle qualité réalisés conformément aux spécifications du matériel ou le plan de qualité et les points de contrôle convenus avec le FOURNISSEUR.3. Chaque année, la PARTIE CONTRACTANTE pourra effectuer une inspection dans les entrepôts du distributeur ou en usine (inspection de produit fini, ou inspection de produit fini et essais, ou encore inspection de processus de fabrication). Cette inspection pourra avoir la portée d'un audit destiné à vérifier le respect du système qualité du FOURNISSEUR concernant les processus et les produits qui font l'objet de la fourniture à la PARTIE CONTRACTANTE.



ON5120184

CLASE 8.^a

EN COLOR

Naturgy

Annexe 2 – Niveaux d'inspection et concert de qualité

Précisions concernant les niveaux d'inspection. Tableau récapitulatif des types d'inspection et de leur champ d'application :

Type d'inspection	Champ d'application					Lieu d'inspection
	Comptes rendus et certificats de qualité.	Stockage, emballage et étiquetage.	Caractéristiques de construction, dimensions et marquage.	Réalisation des tests et essais. Équipement utilisé.	Contrôles du processus de production.	
Contrôle documentaire	X					Bureaux de la PARTIE CONTRACTANTE
Produit fini	X	X	X			Entrepôts du distributeur ou fabricant
Produit fini et essais	X	X	X	X		Installations du fabricant
Inspection en cours de fabrication	X	X	X	X	X	Installations du fabricant

4. RÉSULTATS DE L'INSPECTION

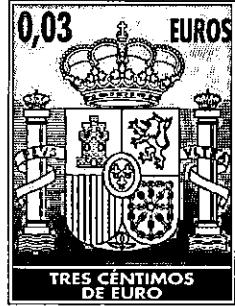
Les résultats de l'inspection permettront de déterminer si l'autorisation de livrer les fournitures est accordée. Les résultats possibles à l'issue de l'inspection sont les suivants :

Accepté : Résultat de l'inspection ; résultat correct, sans défaut, ou non-conformités.

Accepté avec des réserves : Résultat de l'Inspection ; détection de défauts ou d'incidents qui ne compromettent pas le montage, le fonctionnement, la sécurité ou la durée de vie du matériel.

L'autorisation de la PARTIE CONTRACTANTE sera nécessaire pour la fourniture de produits dans ces conditions, et des actions correctives pourront être requises au FOURNISSEUR pour éviter que ces non-conformités ne se reproduisent.

Rejeté : Résultat de l'inspection ; détection de non-conformités, de défauts ou d'incidents qui ne sont pas acceptables et qui motivent le refus de la marchandise livrée. De manière générale, la détection de non-conformités importantes sur une partie du lot sera un motif suffisant pour le rejet de l'ensemble. Cependant, lorsqu'une non-conformité affecte seulement une partie de la livraison, si la partie non conforme est identifiée et isolée, la PARTIE CONTRACTANTE pourra décider d'autoriser la livraison de la part du lot conforme et rejeter la part du lot non conforme (**Rejet partiel**).



ON5120185

CLASE 8^a

10.10.2018

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

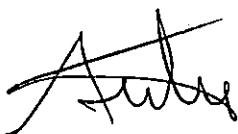
Je, soussigné, Antoine García Belleville, Traducteur-Interprète assermenté en langue française nommé par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération, certifie que celle qui précède est la traduction fidèle et complète en français d'un document rédigé en espagnol.

À Elda, le 19 novembre 2018

DECLARACIÓN JURADA

Don Antoine García Belleville, Traductor-Intérprete Jurado de francés nombrado por el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

En Elda, a 19 de noviembre de 2018


Antoine Jean García Belleville
Traductor - Intérprete
Jurado de Francés
Nº 5448

[Cette Apostille est rédigée sur papier pour acte de notoriété, numéros 1893314, série ES, revêtu d'un timbre fiscal de 0,15 €. 02/2019].

= FEUILLET HABILITÉ POUR LES LÉGALISATIONS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE MADRID =

Ce feuillet est joint avec le cachet de cette Chambre des Notaires au Témoignage dressé par
M^e Fernando de la Cámara García
Notaire de Madrid
Le 17/06/2019

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. **Pays : ESPAGNE**
- Le présent acte public
2. **a été signé par : M. Fernando de la Cámara García**
3. **agissant en qualité de NOTAIRE**
4. **est revêtu du sceau/timbre de SON ÉTUDE NOTARIALE**

Attesté

- | | |
|---|--|
| 5. à MADRID | 6. Le 20/06/2019 |
| 7. par Monsieur le Doyen de la Chambre des Notaires | |
| 8. sous le n^o N7201/2019/039600 | |
| 9. Sceau/timbre : | 10. Signature : [Signature illisible] |
| [Cachet circulaire à l'encre de la CHAMBRE DES NOTAIRES DE MADRID] | |
| [Vignette circulaire du CONSEIL GÉNÉRAL DU NOTARIAT ESPAGNOL - NOTARIAT EUROPÉEN - FORCE PROBANTE NOTARIALE - 0250599034 - NIHIL PRIUS FIDE]. | |

Cette Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte public est revêtu.

Cette Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte pour lequel elle a été émise.

[L'utilisation de cette Apostille n'est pas valable en Espagne]

[Cette Apostille peut être vérifiée à l'adresse suivante : <https://sede.mjusticia.gob.es/eregister>]

Code de vérification de l'Apostille : NA:3nfd-d+Jd-Ds2l-aUUR

Doña María Isabel Piñero Zarza, Traductora-Intérprete Jurada de Francés, nombrada por el Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

Je, soussignée, María Isabel Piñero Zarza, Traductrice-Interprète Assermentée de Français, nommée par le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, certifie que la traduction précédente en langue française est la version fidèle et sincère de l'original en langue espagnole.

À Águilas (Murcie, Espagne), le 27 novembre 2019.

María Isabel Piñero Zarza
Traductora-Intérprete Jurada
de FRANCÉS
Nº 8621

Българският език е език
със своята своята своята своята
със своята своята своята своята
със своята своята своята своята